

Avis émis par les représentants des personnels  
au CHSCT-D de la Mayenne

-----  
*Séance du jeudi 10 septembre 2020*

Avis émis par les représentants des personnels au CHSCT-D de la Mayenne	Réponses apportées par l'IA-DASEN, président du CHSCT-D
<p><b><u>Avis 1 :</u></b></p> <p>Le CHSCT-D 53, réuni le 10 septembre 2020, rappelle que la mission de suppléance de professeurs de collège certifiés ou agrégés par des professeurs des écoles remplaçants n'est pas conforme au statut des professeurs des écoles.</p> <p>Le CHSCT-D demande au directeur académique que cette situation ne se reproduise pas, y compris en période de crise sanitaire, et que des professeurs du second degré TZR soient envoyés pour suppléer dans les collèges et les lycées.</p> <p>Le CHSCT-D demande le recrutement de personnels sous statut pour compléter les brigades de TZR à hauteur des besoins.</p>	<p>L'article 2 du décret n°90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles précise : « les professeurs des écoles participent aux actions d'éducation, <u>principalement</u> en assurant un service d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ».</p> <p>La crise sanitaire, sans précédent, liée à la COVID-19, nécessite plus que jamais pour le service public de l'éducation nationale, de s'adapter dans le respect du cadre définit par les textes.</p>
<p><b><u>Avis 2 :</u></b></p> <p>Le CHSCT-D 53 demande à être consulté de toutes modifications des conditions de travail des personnels, conformément à l'article 57 du décret 82-453.</p>	<p>L'article 57 du décret n°2011-774 du 28 juin prévoit que le CHSCT est consulté :</p> <p>1° Sur les projets <u>d'aménagement importants</u> modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ;</p> <p>2° Sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.</p> <p>L'IA-DASEN, président du CHSCT-D, met en application cet article pour le département de la Mayenne.</p>
<p><b><u>Avis 3 :</u></b></p> <p>Le CHSCT-D demande à être informé systématiquement des situations d'établissement ou service concerné par un cas avéré ou suspecté de COVID-19 dont la DSDEN a connaissance.</p>	<p>Un tableau établissant un bilan COVID-19 sur le département (enseignement public et privé confondus) sera envoyé par mail au secrétaire du CHSCT-D une fois par semaine.</p>